

## STATUTS

# Geneva Event Curling Association

### TABLE DES MATIÈRES

- I. RAISON SOCIALE – SIÈGE – BUT – MOYENS – RESSOURCES
- II. MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES
- III. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION
- IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES
- V. ENTRÉE EN VIGUEUR

### I. RAISON SOCIALE – SIÈGE – BUT – MOYENS – RESSOURCES

#### ARTICLE 1

##### Raison sociale

Sous le nom « Geneva Event Curling Association » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse et, dans la mesure où il y est dérogé, par les présents statuts. Elle est politiquement indépendante et de confession laïque.

#### ARTICLE 2

##### Siège – Durée

Le siège de la société est à Thônex / GE.

Sa durée est indéterminée.

#### ARTICLE 3

##### But

Le but de l'association est de promouvoir la pratique du curling et de contribuer au rayonnement de ce sport national.

L'association n'a pas de but lucratif.

#### ARTICLE 4

##### Moyens

L'association peut entreprendre toutes sortes d'activités licites pour atteindre son but, telles que :

- ❖ L'organisation de compétitions ou de manifestations nationales et internationales de manière à promouvoir le curling tant dans le domaine de la relève, de l'élite que du sport pour tous.
- ❖ La promotion de ces compétitions et manifestations par la mise sur pied de journées découverte curling à l'attention des écoles du canton de Genève et auprès de la population des Trois-Chêne.



La liste des activités mentionnées ci-dessus n'est pas exhaustive.

## **ARTICLE 5**

### **Ressources**

Les ressources de l'association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subventions publiques, cotisations des membres, revenus générés par les actifs de l'association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

## **II. MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

## **ARTICLE 6**

### **Membres**

Peuvent être membres toute personne physique ou morale ayant un intérêt pour le but ou les activités de l'association.

## **ARTICLE 7**

### **Adhésion des membres**

Les fondateurs sont les membres initiaux de l'association.

Des membres additionnels peuvent rejoindre l'association en soumettant une demande écrite au comité.

## **ARTICLE 8**

### **Fin de l'adhésion**

L'adhésion d'un membre se termine par :

- ❖ La démission du membre adressée au comité au moins six mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC).
- ❖ Si le membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC).
- ❖ Lors de l'exclusion du membre, sur décision de l'Assemblée générale.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

## **III. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 9**

### **Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :



- a. Assemblée de l'association
- b. Comité directeur
- c. Organe de révision, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

Les réunions de l'assemblée de l'association et du comité directeur font l'objet de procès-verbaux ou, pour les réunions du comité directeur, au moins de notes.

## A. Assemblée générale

### ARTICLE 10

#### Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale a lieu une fois par an, au plus tard le 30 juin, et est convoquée par la présidence deux semaines à l'avance avec indication de l'ordre du jour à traiter. Des assemblées extraordinaires de l'association sont convoquées sur décision du comité ou par un cinquième des membres.

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale, qui sont soumises par écrit à la présidence au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, doivent être inscrites à l'ordre du jour. Si des propositions parviennent plus tard, elles doivent être discutées lors de l'assemblée générale ; une décision à leur sujet ne sera toutefois prise que lors de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale est compétente et ses pouvoirs sont inaliénables pour :

- ❖ L'adoption et la modification des statuts.
- ❖ L'élection du président ou de la présidente de l'association (présidence).
- ❖ L'élection des autres membres du comité directeur.
- ❖ L'élection de l'organe de révision.
- ❖ La surveillance des autres organes et révocation de ces derniers pour de justes motifs.
- ❖ L'approbation du rapport annuel.
- ❖ L'approbation des comptes annuels (y compris la décharge).
- ❖ La fixation de la cotisation des membres ; il est également possible de renoncer à sa perception.
- ❖ L'attribution du titre de membre d'honneur ; les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation de membre.
- ❖ La décision sur l'organisation et la réalisation d'autres manifestations sportives.
- ❖ La décision sur la fusion avec une autre organisation ou sur la dissolution de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix. L'assemblée de l'association prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Les modifications des statuts, les fusions avec d'autres organisations et la dissolution de l'association requièrent une majorité des deux tiers des membres présents.

Les élections et les votes ont lieu à main levée.

## B. Administration

### ARTICLE 11

#### Comité directeur

Le comité directeur se compose d'au moins trois membres.



La durée du mandat du comité est de deux ans ; les membres sont rééligibles. Le mandat commence et se termine avec l'assemblée générale ordinaire.

Le comité se constitue lui-même. Il désigne en particulier parmi ses membres :

- ❖ Un ou deux vice-président(s) (vice-présidence).
- ❖ D'éventuels responsables de département et d'autres fonctions.

Le comité désigne les personnes autorisées à signer.

Les membres du comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

## **ARTICLE 12**

### **Décisions du comité directeur**

Le comité directeur tient les réunions nécessaires à son activité.

Il se réunit sur invitation de la présidence ou si au moins deux membres du comité le demandent. Il peut prendre des décisions si au moins la moitié des membres du comité directeur sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents du bureau. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Dans des cas particuliers, le comité directeur peut prendre des décisions par voie de circulation écrite si la majorité des membres du comité directeur y participe et si aucun membre ne demande une délibération orale.

## **ARTICLE 13**

### **Pouvoirs et obligations du conseil d'administration**

Le comité directeur gère les affaires de l'association et prend des décisions sur toutes les questions qui, selon la loi et les présents statuts, ne relèvent pas de l'assemblée générale et de l'organe de révision.

Le comité ou la présidence représente l'association à l'extérieur.

Le comité peut mettre en place des commissions, des départements et un secrétariat, ainsi que créer des comités d'organisation pour l'organisation et la réalisation de manifestations sportives. Il règle leurs tâches et compétences et désigne la direction responsable.

La présidence dirige l'association et coordonne les activités de l'association. Elle préside les assemblées de l'association et les réunions du comité. La présidence peut faire appel à d'autres personnes à titre consultatif ou autoriser leur participation.

En cas d'urgence, la présidence décide à la place du comité directeur. Les éventuels collaborateurs sont subordonnés à la présidence.

En cas d'empêchement, la présidence est représentée par la vice-présidence.

### **C. Contrôle**

## **ARTICLE 14**

La révision est effectuée par deux membres de l'association ou par un organe de révision externe, conformément aux dispositions légales de l'article 69b du Code Civil (CC).

La durée du mandat de l'organe de révision est de deux ans ; il est rééligible.

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et en fait rapport à l'assemblée générale ordinaire de l'association.

## IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### ARTICLE 15

#### Comptabilité

Le comité établit les comptes pour chaque année comptable, conformément aux dispositions du Code des Obligations (CO).

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 16

#### Responsabilité

Les associés n'encourent aucune responsabilité personnelle à l'égard des obligations contractées par l'association. Seule la fortune sociale répond des dettes de la société.

### ARTICLE 17

#### Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité de tous les membres.

La liquidation est effectuée par le comité directeur.

Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction des dettes. L'éventuel reliquat sera entièrement attribué à une structure poursuivant un but analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres individuels, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 18

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 8 décembre 2021 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après l'assemblée constitutive, la première élection de renouvellement du comité et de l'organe de révision aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association, au plus tard le 30 juin 2022.

Le président de l'Association :

Claude CROTTAZ

Le secrétaire :

Roger GULKA

Le trésorier :

Geoffrey ARCHIMI